

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'Association pour l'Expansion Economique de la Région de Thiviers, ledit recours enregistré le 10 juin 2009 sous le n° 140 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 30 avril 2009, autorisant la SNC « NORMINTER » et la SCI « CHASSOUTY » à créer un magasin de bricolage de 2.631,70 m² de surface de vente, exploité sous l'enseigne « BRICOMARCHE » à Thiviers.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

MM. Serge CARTEAU, président de l'Association pour l'Expansion Economique de la Région de Thiviers et Jérôme DIROU, avocat ;

Mmes Carole BAZILLAIS, responsable du développement de la SNC NORMINTER et de la SCI CHASSOUTY, et Karine GELINAUD, du Cabinet JP GAROT, maître d'œuvre ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 19.215 habitants en 1999, a connu une diminution de 4,34 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE fait apparaître une stagnation de la population de la zone concernée de 0,22 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie est envisagée au nord de la commune de Thiviers, au lieu-dit « Chassouty », à deux kilomètres du centre bourg ; que cette localisation se trouve dans un environnement essentiellement agricole et peu urbanisé ; qu'elle correspond ainsi à une mauvaise gestion de l'espace par un « mitage » de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne pourra apporter un confort d'achat supplémentaire à la clientèle et ne participera pas à l'animation de la vie urbaine de Thiviers ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne comprend pas d'accès piétonniers et cyclistes sécurisés le long d'une route nationale assez fréquenté ; que, de plus, les abords du site ne comportent pas sur cet axe routier les équipements sécurisés qui conviennent pour accéder à ce type de grande surface ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères relevés posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est incompatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « NORMINTER » et de la SCI « CHASSOUTY » visant à la création d'un magasin de bricolage de 2.631,70 m² de surface de vente, exploité sous l'enseigne « BRICOMARCHE » à Thiviers est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE